

13.—Pourcentages semestriels de chômage chez les ouvriers syndiqués, par province, 1943-1944, et trimestriels, 1945-1948

NOTA.—Pour les pourcentages de chômage au 30 juin et au 31 décembre, de 1915 à 1930, voir p. 841 de l'*Annuaire* de 1934-1935; pour ceux de 1931 à 1942, voir p. 776 de l'édition de 1946. Pour les données mensuelles à compter de 1921, voir les éditions successives de l'*Annuaire* à partir de celle de 1922-1923. Les chiffres trimestriels publiés pour la première fois ont trait à 1945.

Année et mois	Î.P.-É. et N.-É.	N.-B.	Québec	Ontario	Mani- toba	Saskat- chewan	Alberta	C.-B.	Total
	%								
Juin.....1943	0.3	1.1	1.0	0.4	0.6	0.6	1.1	0.1	0.6
Décembre.....1943	2.9	0.3	0.7	0.5	0.8	0.8	0.9	0.5	0.8
Juin.....1944	0.1	0.6	0.4	0.2	0.2	0.5	0.2	0.2	0.3
Décembre.....1944	--	0.2	0.9	0.4	0.8	0.5	0.7	0.6	0.6
Mars.....1945	0.5	--	1.2	0.6	0.9	0.8	0.8	0.5	0.7
Juin.....1945	1.2	0.1	0.6	0.7	0.2	0.9	0.3	0.2	0.5
Septembre.....1945	2.0	0.5	2.4	0.5	0.4	0.4	0.3	2.4	1.4
Décembre.....1945	4.6	4.7	1.8	4.0	1.2	1.3	0.9	3.4	3.0
Mars.....1946	4.0	1.8	1.4	1.7	1.6	2.1	1.0	3.0	1.9
Juin.....1946	3.6	3.7	1.0	0.8	1.5	0.7	0.4	2.3	1.3
Septembre.....1946	0.9	1.0	1.0	1.0	0.5	0.4	0.5	1.5	1.0
Décembre.....1946	1.5	0.3	1.4	0.9	1.3	1.5	1.4	3.6	1.5
Mars.....1947	15.4	1.7	1.8	0.7	1.3	2.0	1.5	2.0	1.8
Juin.....1947	7.2	2.2	0.5	0.5	0.4	0.5	0.3	0.8	0.8
Septembre.....1947	4.9	0.8	0.6	0.3	0.5	0.2	0.5	1.1	0.7
Décembre.....1947	3.6	8.4	2.2	0.9	1.1	0.6	1.5	2.0	1.7
Mars.....1948	6.1	3.9	2.7	3.1	1.0	2.8	2.9	3.8	3.1
Juin.....1948	5.1	6.6	0.9	0.4	0.3	0.2	0.3	2.9	1.3
Septembre.....1948	3.9	0.9	1.1	0.5	0.7	0.4	0.2	2.1	1.0
Décembre.....1948	2.4	7.5	3.3	2.8	1.2	3.7	2.4	6.0	3.4

Section 4.—Assurance-chômage

La loi de l'assurance-chômage, mise en vigueur le 1^{er} juillet 1941, s'applique à tout employé sauf les suivants: employés dans des industries ou des occupations déterminées comme l'agriculture, les forêts, la pêche, le sciage et l'abatage du bois (sauf dans une région où la Commission a prescrit que les personnes employées au sciage et à l'abatage du bois doivent être assurées, cas actuellement limité à la Colombie-Britannique), les forces armées, les services permanents des administrations fédérale, provinciales et municipales, le service domestique privé, le service de garde-malade privé, certains directeurs-employés de sociétés, les travailleurs employés autrement qu'à l'heure, à la journée ou à la pièce s'ils touchent plus de \$3,120 par année et (sauf consentement de la Commission) les employés des hôpitaux et institutions de charité sans but lucratif. Toute personne rémunérée à l'heure, à la journée ou à la pièce (y compris d'après un taux de parcours) est assurée quel que soit le montant de son gain, de même que tout employé touchant \$3,120 ou moins par année et rémunéré à la semaine, au mois ou à l'année.

Caisse d'assurance-chômage.—Patrons et employés contribuent à peu près également à la caisse. L'État contribue pour un montant normalement égal au cinquième des contributions réunies des patrons et des employés et défraye l'administration. Du 1^{er} juillet 1941 au 30 juin 1949, les patrons et employés contribuent pour \$565,377,652 à la caisse et l'État, pour \$113,077,626. L'intérêt et les bénéfices réalisés sur la vente de valeurs s'élèvent à \$50,900,147 et les amendes, à \$27,703. Les recettes totales sont donc de \$729,383,128.